CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°105-2022 M. V. c. Dr P. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Audience publique du 13 juillet 2023

Décision rendue publique par affichage le 3 août 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, en s'y associant, d'une plainte du Dr P. à l'encontre de M. V.., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°10/2021 et n°11/2021 du 13 décembre 2022, cette chambre disciplinaire, a infligé à M. V.. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois, entièrement assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. V., représenté par Me Emmanuel Ludot, demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- Le code de justice administrative ;

- Le code de la santé publique ;

- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment l'article 23-1 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juillet 2023 :

- Mme Brigitte Becuwe en son rapport ;

- Les observations de Me Ludot, pour M. V. ;

- Les explications du Docteur P.;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Ludot ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique : « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit./ Lorsque les praticiens mentionnés à l'alinéa précédent exercent une fonction de contrôle prévue par la loi ou le règlement, ils ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes commis dans l'exercice de cette fonction, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé ou le procureur de la République.* »

2. Par une décision du 13 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, a jugé que M. V., masseur-kinésithérapeute, avait méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-110 du code de la santé publique, pour avoir usé à de multiples reprises entre les mois de juillet 2020 et janvier 2021, sur les réseaux sociaux, de propos irrespectueux, insultants, dégradants et accusateurs envers le Dr P., à l'occasion de critiques d'une étude scientifique sur l'efficacité de l'hexachloroquine et de l'azithromicine, à laquelle celui-ci participait, et lui a infligé la sanction d'un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, entièrement assortie du sursis.

3. Pour demander l'annulation de cette décision, M. V. soutient que la plainte du Dr P. à son encontre était irrecevable. Il relève ainsi que celui-ci est chef de clinique assistant à l'APHP et, qu'à ce titre, il résulte des dispositions précitées de l'article L.4124-2 du code de la santé publique qu'il ne pourrait être poursuivi devant une chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins à raison des actes commis dans l'exercice de ses fonctions publiques, ni par un confrère, ni par un membre d'une autre profession de santé. Il soutient que le principe d'égalité implique que, réciproquement, un médecin hospitalier ne puisse déposer plainte à l'occasion de faits dont il se dit victime que s'il fait la démonstration qu'ils sont détachables du service, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les travaux qu'on lui reproche d'avoir critiqué ayant été conduits par le Dr P. dans le cadre de sa mission de service public. Il estime que c'est donc bien dans le cadre de sa mission de service public que celui-ci a déposé plainte contre lui, alors que cela lui était interdit en conséquence de ce qui précède.

4. Toutefois, les dispositions précitées de l'article L.4124-2 ne sont pas applicables à M. V., qui n'est pas chargé d'une mission de service public. Elles n'impliquent en outre aucune réciprocité en ce qui concerne la possibilité pour les professionnels de santé chargés d'une mission de service public de former une plainte disciplinaire à l'encontre d'un autre professionnel de santé non chargé d'une telle mission.

5. A supposer que M. V., qui est en tout état de cause dans une situation différente de celle du Docteur P., entende soutenir que l'article L. 4124-2 du code de la santé publique porte atteinte au principe d'égalité, lequel figure parmi les droits et libertés garantis par la Constitution, ce moyen est irrecevable, faute d'avoir été présenté dans un mémoire distinct conformément à l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel .

6. Il résulte de ce qui précède que M. V. n'est pas fondé à soutenir que la plainte du Dr P. à son encontre était irrecevable. Son appel ne peut donc qu'être rejeté.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. V. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. V., au Dr P., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera délivrée à Me Ludot.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, MMES BECUWE, JOUSSE et MM. GUILLOT, MEDERNACH et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.